

Les mots du droit : de *virtus verborum* au langage clair

Corina Veleanu

CeRLA-Centre de recherche en linguistique appliquée
Université Lumière Lyon 2
Lyon, France
corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Résumé — La compréhension des termes juridiques, pierre angulaire de la traduction et de l'interprétation juridique, passe souvent par une exploration de leurs évolutions sémantiques en diachronie. Nous proposons un aperçu des défis qui visent la continuité des sens juridiques soumise aux facteurs extralinguistiques, tout en plaidant en faveur de la nécessité de contextualiser le mot, d'en identifier son domaine précis et sa temporalité.

Mots Clés — *jurilinguistique, droit, francophonie, langages spécialisés, traduction*

I. INTRODUCTION

Dans le monde globalisé et réticulaire d'aujourd'hui, les mots du droit sont confrontés à la vitesse des évolutions sociétales. Leur inertie juridique traditionnelle est mise à l'épreuve tant par les transformations des systèmes juridiques que par la forte influence de la société civile dont les non-spécialistes s'emparent de plusieurs expertises (journalisme, sciences, santé, etc.) et deviennent des parties prenantes contributives à l'enrichissement des vocabulaires spécialisés. Les autorités donnent droit de cité à ces innovations juridiques et linguistiques.

En Belgique, les associations pour la protection des femmes se sont unies aux voix politiques et ont fini par transformer le mot *fémicide* en terme juridique par la loi du 13 juin 2023 [1]. Dans les années 1970, au Canada, le terme *Indien*, considéré comme offensant, a été remplacé par le syntagme *Premières Nations*, comme cela est rappelé par le gouvernement canadien dans la « Terminologie historique relative aux Premières Nations, aux Inuit et à la Nation Métisse » [2]. La Suisse, ancrée dans la tradition, initiée par Eugène Huber, auteur du Code civil de 1907, d'une rédaction législative lisible, accessible à tous les citoyens [3] voit actuellement apparaître des initiatives politiques qui demandent l'adaptation des documents officiels de l'État en langage simplifié [4], s'ouvrant ainsi au mouvement anglophone *Plain Language Movement* [5].

Dans le cadre d'une approche dans plusieurs langues-cultures juridiques, qui peuvent être de variantes d'une même langue naturelle, s'impose la nécessité d'un travail assidu de recherche pluridisciplinaire, d'analyse et de sélection, à la manière décrite au début du XX^e siècle par Henri Capitant dans la préface de son *Vocabulaire juridique* : « Il ne suffira pas, en effet, de donner les équivalents étrangers pour chaque mot de chaque langue. Souvent cet équivalent n'existe pas. Souvent aussi les contenus des mots ne coïncident qu'en partie. C'est pourquoi il faudra se livrer à un travail d'analyse très minutieux pour relever les chevauchements et les dépassements exacts de sens entre les mots de chaque langue. De plus, bien des mots ont plusieurs significations, et c'est

chacune de leurs significations qu'il faudra traduire. » (Capitant 1936 :8) [6]

Dans le domaine de la francophonie juridique, une attention particulière devra être prêtée aux termes-concepts similaires cachant des différences notables, comme *saisie-arrêt* et *saisie-attribution*, où « le champ d'application de la procédure de saisie-attribution de droit français est beaucoup plus restreint que celui de saisie-arrêt en droit belge et luxembourgeois ... le champ d'application de la saisie-arrêt dans les systèmes juridiques belge et luxembourgeois recouvre aussi en partie d'autres concepts propres aux procédures d'exécution ou conservatoires du droit français civil. » (Cornu 2018 : 939) Le transfert de notions représente, ainsi, un enjeu de la francophonie juridique ; une solide connaissance linguistique et juridique s'avère indispensable en droit comparé tout comme dans le domaine de la traduction juridique. Les universaux juridiques ne résistent pas à l'épreuve de l'interculturel et de l'interjuridicité notamment en Afrique où il existe « des termes ou des notions qui ne sont pas transposables tels quels d'un côté comme de l'autre. Ainsi, par exemple, la notion de demi-frère n'est pas concevable dans la culture négro-africaine. Les termes de beau-père ou de beau-frère n'ont pas la même étendue en français et dans les langues africaines. » (Edéma 2004 : 48)

Le lexique du droit est caractérisé, comme tout lexique spécialisé, par des phénomènes comme la néologie (l'innovation lexicale), la nécrologie (disparition des termes), l'évolution sémantique (spécialisation, dé- et re-spécialisation), la polysémie qui contribuent à construire un « écran linguistique » [7] pour les non-spécialistes et, quelques fois, même pour les légistes. Une exploration des évolutions diachroniques de certains mots qui font partie du discours juridique sera utile aux linguistes (notamment traducteurs et jurilinguistes) ainsi qu'aux juristes afin de mettre en lumière quelques pièges à éviter. À observer, plus particulièrement, la nécessité de toujours contextualiser le texte ou le mot, d'en identifier son domaine précis et sa temporalité, d'être sensible à l'évolution diachronique du sens et aux caractéristiques langagières des différentes périodes historiques.

Pour illustrer ces propos, nous livrons ici quelques découvertes faites à la lecture du *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, œuvre historique et lexicographique, élaborée sous la direction de F.-O. Touati [8], sous l'empire de la question qui interroge le pouvoir des mots, *virtus verborum* : « derrière l'emploi du mot, quelle(s) réalité(s), quel(s) usage(s), quel(s) sens ? » (Touati 2000 : 7).

II. SENS JURIDIQUES CACHÉS DES MOTS D'AUJOURD'HUI

Les mots qui peuplent notre quotidien dissimulent souvent une histoire ancienne. Ils ont perdu des sens comme les arbres perdent leurs feuilles à l'automne, ils sont rentrés dans le langage courant humblement, dépourvus de leur pouvoir performatif passé, ou bien ils ont déménagé dans d'autres domaines de spécialité où ils ont endossé d'autres habits sémantiques.

Aide

La première définition appartient au droit qui régit la relation de vassalité - «devoir du vassal, comprenant service et aide matérielle», alors que la seconde appartient au droit fiscal en vigueur à partir du XIII^e siècle - « imposition pour la défense du royaume de France, levée sous forme de taxe sur le transport et la vente de tissus et denrées alimentaires ». Le sens actuel du mot en français montre la déspecialisation et la déterminologisation du terme juridique médiéval : « action d'aider quelqu'un, concours que l'on prête, soutien moral ou secours matériel que l'on apporte » (TLFi) [9], tout en préservant la mémoire de ses premières significations et usages.

Apanage

Dérivé de l'ancien français *apaner*, « donner du pain à », c'est un terme d'une grande importance du XIII^e siècle au XVI^e siècle car entendu comme une menace contre le roi et le royaume, il appartient au domaine de la succession et désigne les biens et les portions du domaine concédés aux fils puînés et aux filles dans les régions où le droit d'aînesse les excluait « de la partie essentielle de l'héritage ». Le Dictionnaire de l'Académie française [10] indique le sens actuel figuré de ce mot - « caractère propre ; bien exclusif, privilège » - tout en rappelant son premier sens historique. En plus du phénomène de la déspecialisation / déterminologisation, ce nom commun quitte le domaine du concret et se trouve abstractisé dans une sorte de traduction intra-langue née d'une perte de ses sèmes spécialisés au fil du temps. Le fil rouge du privilège accordé continue d'exister, résistant à l'oubli.

Banalité

Ce terme juridique, signifiant une « servitude consistant dans l'usage obligatoire et payant d'un outil collectif appartenant au seigneur, comme un four, un moulin ou un pressoir », est dérivé du francique *ban*, « pouvoir de commander et de punir ». Aujourd'hui, l'usage déspecialisé que nous faisons du mot *banalité* ne nous permet plus d'avoir à l'esprit son sens d'origine mais seulement l'absence de tout caractère original. L'Académie française nous indique la présence d'une métonymie rencontrée surtout au pluriel - « idée, événement, propos, écrit banal ». Dans la description sémantique actuelle du nom commun *banalité* il ne reste aucune trace de son premier sens juridique pour que nos esprits modernes puissent se souvenir des commencements de ce mot.

Échantillonnage

Ce terme, appartenant au domaine juridique du contrôle des instruments de mesure, représentait un « droit seigneurial prélevé lors de la vérification ou de l'étalonnage des mesures ». Il a subi une re-spécialisation et aujourd'hui on le retrouve dans plusieurs domaines spécialisés. Dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, il désigne une

« opération qui consiste à mesurer, à intervalles réguliers, la valeur d'un signal continu, en vue d'établir la conversion de ce signal en son équivalent numérique » (cf. Dictionnaire de l'Académie française). Dans le domaine maritime il signifie l'« ensemble des dimensions des parties structurales d'un navire », alors que dans le domaine statistique il dénomme le « choix des échantillons dans une enquête par sondage » (cf. TLFi).

Enfant

Du sens latin « *infans* - qui ne parle pas », ce mot retient au Moyen-Âge l'idée d'infériorité et de dépendance, désignant « un jeune homme de la noblesse qui n'a pas encore reçu l'adoubement » ou bien tout autre catégorie inférieure comme les serfs, les salariés, les fils cadets sans héritage, etc. Le lien de filiation, essentiel dans la description sémantique du mot que nous employons aujourd'hui, est presque absent. Le sens actuel d'enfant humain de la naissance à l'adolescence (cf. Dictionnaire de l'Académie française) porte sur la réalité biologique. Dans le domaine du droit d'aujourd'hui, on parle aussi d'enfant assisté, mineur placé sous la tutelle de l'aide sociale, d'enfant en danger ou d'enfant surveillé par l'aide sociale. La caractéristique sémantique de la dépendance persiste, le terme continue à désigner un statut juridique.

III. CONTINUITÉ DES SENS JURIDIQUES

Les termes juridiques qui « persistent et signent » dans le vocabulaire juridique, marquant par leur constance l'évolution du droit français, sont des présences fortes qui rappellent le *virtus verborum*, le pouvoir des mots dans la cité.

Arrêt

Le sens médiéval de « décision de justice » nous est parvenu intact. L'importance capitale du jugement d'un cour souverain qui fige l'action humaine se retrouve dans le sens générique employé aujourd'hui, celui du fait d'arrêter, de s'arrêter, d'interrompre un mouvement (cf. Dictionnaire de l'Académie française).

Assises

Le concept médiéval de « session périodique d'un tribunal » se retrouve dans la définition actuelle qui limite l'envergure de ce terme et le circonscrit au domaine du droit pénal : « session d'une cour criminelle » (cf. Dictionnaire de l'Académie française). En outre, la modernité a recours à la métonymie et emploie le même terme pour désigner le lieu où siège la cour criminelle.

Code

La définition médiévale « compilation officielle de loi » se trouve étendue et précisée aujourd'hui pour parler de certains domaines juridiques : « ensemble ordonné de lois, regroupant les matières qui relèvent d'une même branche du droit, les règlements propres à un domaine d'activité » (cf. Dictionnaire de l'Académie française). L'évolution sémantique a fait rentrer ce terme dans d'autres domaines de spécialité, comme la linguistique et la sémiotique où il désigne un « ensemble de règles ou contraintes qui assurent le fonctionnement du langage » et la communication et l'information pour dénommer un « langage secret servant à échanger des informations » (cf. TLFi).

Diplôme

De l'« acte solennel d'un souverain », étymologiquement document plié en deux, ce nom commun aux origines grecques a traversé les siècles pour finalement faire partie du domaine de l'éducation où il signifie « titre, grade émané d'une université, d'une faculté, d'une société savante, d'un corps, d'une école publique, etc., pour attester les connaissances et les aptitudes de quelqu'un » (cf. TLFi). Le sème de la solennité officielle est gardé jusque dans le sens de distinction honorifique comme le diplôme de la Légion d'honneur (cf. Dictionnaire de l'Académie française).

Mainmorte

Les significations médiévales de ce terme juridique métaphorique et anthropomorphique font références à deux réalités : l'incapacité juridique pour un serf de « transmettre à sa mort la tenure qui lui avait été concédée » et le paiement d'un relief (droit) au seigneur « sous forme de cadeaux par le successeur d'un vassal décédé pour être investi comme héritier du fief ». Le terme est toujours employé de nos jours dans le domaine du droit successoral pour désigner une « situation juridique des biens appartenant à des personnes morales (congrégations, associations charitables, sociétés savantes, etc.), qui sont inaliénables et échappent aux règles des mutations successorales » (cf. Dictionnaire de l'Académie française).

Prévention

Le sens médiéval de ce terme juridique reflétait son étymologie latine - *prevenire*, « venir avant » - et portait sur une « procédure selon laquelle un seigneur se saisit d'une cause de la compétence de son vassal ». Ce mot a aujourd'hui le sens courant d'« ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité » (cf. TLFi) et les sens juridiques de « situation d'une personne prévenue d'une infraction » et « détention d'un prévenu » (*idem*). La signification ancienne a perdu son contexte historique ainsi que la connotation négative de l'action du seigneur qui avait contribué à accroître la justice des vassaux au désavantage du roi ou une arme de combat de la royauté contre les seigneurs.

IV. CONCLUSION

Ce survol jurilinguistique permet d'apercevoir la complexité de l'entreprise de compréhension des termes juridiques dans laquelle se lancent régulièrement les juristes et les linguistes. Première partie du processus de traduction ou de reformulation, la recherche du sens des termes s'inscrit dans le temps et le besoin de la contextualisation. Une approche socioterminologique (Gaudin 2005) qui s'intéresse tant au mouvement des termes à l'intérieur d'un langage de spécialité, qu'à la circulation des termes d'un langage de spécialité à un autre et aussi d'une langue-culture à une autre sera bénéfique et enrichissante.

L'analyse diachronique et la contextualisation terminologique aideront à mettre en évidence l'obsolescence des termes juridiques (Dury, Drouin 2010). La migration des mots d'un domaine à un autre ou d'une langue à une autre implique un changement de sens et une discontinuité diachronique. Cette discontinuité diachronique peut être envisagée sous la forme de la nécrologie ou d'une obsolescence des termes, et alors les néologismes qui subissent des changements comme la disparition d'une forme, d'un sens,

un changement de catégorie grammaticale, etc., peuvent être considérés comme des nécrologismes. Cette approche montrera aussi la néologisation créatrice à l'œuvre à travers la reprise d'un mot ancien ou l'introduction dans le vocabulaire juridique d'un terme emprunté à un autre vocabulaire spécialisé. La néologie sémantique obtenue par l'évolution d'un trait sémantique et le changement de domaine de spécialité ou la re-spécialisation est complétée par la déspecialisation lorsque les termes passent dans le registre courant, quelques fois à l'aide de la métaphorisation, avec un « changement durable du sens du mot » (Sablayrolles 2003 : 111), qui ouvre la voie à la polysémie. Les défis de traduction seront subtils : entre nécrologie et néologie, la traduction d'un terme comme *banalité*, employé dans un texte qui parle des réalités du XXI^e siècle, ne sera pas la même que sa traduction dans un contexte médiéval. En roumain, langue qui a forgé sa modernité à l'aide du français, *banalitate* fut emprunté au français avec « armes et bagages », avec le sens médiéval et le sens moderne (cf. DexOnline). Le dictionnaire de la Real Academia Española ne recense que le sens moderne du mot *banalidad* emprunté au français.

Le caractère intrinsèquement juridique du concept de la négociation, notamment dans la traduction et la néologisation (Soubrier, Thuderoz, 2010), n'est plus à démontrer et cette observation ne fait que renforcer la conscientisation du besoin de coopération entre les professionnels du droit et de la linguistique afin d'obtenir les meilleurs résultats dans la transmission de sens d'une langue-culture à une autre.

Pour une vue de l'ensemble des professionnels qui peuvent être intéressés cette approche en jurilinguistique comparée francophone, il convient de citer les catégories énumérées par H.E.S. Mattila : « théoriciens du droit ; chercheurs en droit comparé et en histoire du droit ; spécialistes de la linguistique générale et des différentes langues ; lexicologues ; lexicographes ; traducteurs ; juristes participant aux travaux pour rédiger des conventions internationales et des contrats de commerce, etc. Il faut aussi se rappeler que la société moderne fait naître de nouveaux métiers dans lesquels on a besoin de connaissances d'ordre général sur les cultures langagières des droits étrangers, par exemple les journalistes spécialisés dans les affaires législatives, judiciaires et administratives. » (Mattila 2021 :1160) Pour les traducteurs, ce passage obligé peut révéler les « dangers auxquels nous expose la nécessité, pour comprendre une autre langue, de traduire chaque énoncé dans la nôtre, c'est-à-dire de réarticuler l'expérience étrangère selon le modèle qui nous est familier. » (Martinet 1996 : 37) Pour les juristes, cette démarche rappellera la constatation de J.-C. Gémar : « Langue et culture sont indissociables. Le droit en est une des manifestations les plus évidentes : il incarne au plus haut point le fait culturel d'un peuple. » (Gémar 2011 : 9)

Il reste que le rôle de la terminologie est celui d'un « témoin de la vitalité et de la modernité d'une langue, qui permette le transfert de connaissances » (Cabré 1991 : 57) et qui marque l'évolution d'une société. L'histoire des termes juridiques retrace des parties de l'histoire de la société qui les utilise et nous renseigne sur la sélection culturelle opérée qui a assuré la survie et l'intégration de certains et la disparition d'autres. Du langage spécialisé médiéval au langage clair du XXI^e siècle, les mots du droit continuent leur métamorphose tout en conservant leur pouvoir, ne serait-ce que sous la forme d'un trésor caché.

RÉFÉRENCES

- [1] Terriennes, I. Mourgere, RTBF, « Loi "Stop féminicide" en Belgique : une première en Europe », TV5Monde, 5 juillet 2023, <https://information.tv5monde.com/terriennes/loi-stop-feminicide-en-belgique-une-premiere-en-europe-2653107>
- [2] Gouvernement du Canada, « Terminologie historique relative aux Premières Nations, aux Inuit et à la Nation Métisse », Histoire autochtone, <https://www.canada.ca/fr/bibliotheque-archives/collection/aide-recherche/histoire-autochtone/terminologie-autochtone.html>
- [3] A. Flückiger, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 21 Dossier : La normativité, janvier 2007, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal>
- [4] Conseil d'Etat, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat 20.206 du groupe socialiste « Pour une adaptation des documents officiels de l'Etat en langage simplifié et pour un accès à ces documents pour toutes et tous » et au postulat 23.241 de la Commission Démocratie cantonale « Pour une information simplifiée pour les votations », 13 mars 2024, https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2024/240_18_CE.pdf
- [5] M. Adler, "The Plain Language Movement", in The Oxford Handbook of Language and Law, Lawrence M. Solan, and Peter M. Tiersma Eds., Oxford: Oxford University Press, 2012, pp. 67–83, <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199572120.013.0006>
- [6] H., Capitant, Vocabulaire juridique, Paris : Les Presses universitaires de France, 1936
- [7] G. Cornu, Linguistique juridique, 3e édition, Paris : Montchrestien, 2005.
- [8] F.-O. Touati, Vocabulaire historique du Moyen Âge, œuvre lexicographique et historique, 3e édition, Paris : La Boutique de l'Histoire, 2000.
- [9] TLFi : Trésor de la langue Française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.
- [10] Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition (actuelle), <https://www.dictionnaire-academie.fr>
- [11] A. Martinet, Eléments de linguistique générale, Paris : Armand Collin/Masson, 1996
- [12] J.-C., Gémar, « Aux sources de la « jurilinguistique » : texte juridique, langues et cultures », Revue française de linguistique appliquée, 2011/1 (Vol. XVI), p. 9-16, <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-linguistique-appliquee-2011-1-page-9.htm>
- [13] H.E.S. Mattila, « Jurilinguistique comparée: Essai de caractérisation d'une discipline multidimensionnelle », Int J Semiot Law 34, 1141–1171 (2021). <https://doi.org/10.1007/s11196-021-09825-x>
- [14] G. Cornu, Vocabulaire juridique, 12e édition, Paris : PUF, 2018
- [15] A.B., Edéma, Qu'est ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique ? in Actes du colloque International « Développement durable : Leçons et perspectives », Ouagadougou : AUF, 2004, pp.45-54.
- [16] P. Dury, P. Drouin, « L'obsolescence des termes en langues de spécialité : une étude semi- automatique de la « nécrologie » en corpus informatisés, appliquée au domaine de l'écologie », in Reconceptualizing LSP. Online proceedings of the XVII European LSP Symposium 2009, C. Heine, Carmen, J. Engberg, Eds. Aarhus, 2010, https://www.asb.dk/fileadmin/www.asb.dk/isek/dury_drouin.pdf
- [17] J. Soubrier, C. Thuderoz, « Traduire, est-ce négocier ? », Négociations, 2010/2 (n° 14), p. 37-57, <https://www.cairn.info/revue-negociations-2010-2-page-37.htm>
- [18] J.-F., Sablayrolles, L'innovation lexicale, Paris : Champion, 2003
- [19] RAE, Diccionario de la lengua española, <https://dle.rae.es/>
- [20] DEXOnline, <https://dexonline.ro/definitie/banalitate>
- [21] M. T., Cabré, « Terminologie ou terminologies ? Spécialité linguistique ou domaine interdisciplinaire ? », Meta, 36 (1), 1991, pp. 55-63
- [22] F. Gaudin, François, « La socioterminologie », in Langages, 39e année, n°157, La terminologie : nature et enjeux, 2005, pp. 80-92, https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_2005_num_39_157_976